

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00201
Numéro SIREN : 849 619 572
Nom ou dénomination : AA2

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000926

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



272920

Dénomination : AA2
Adresse : 3-5 rue de Crewe 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00201
n° d'identification : 849 619 572

n° de dépôt : A2019/000926
Date du dépôt : 10/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 04/03/2019



272920

10 AVR. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

Acte de nomination du président (SAS)

AA2

Société par actions simplifiée

au capital de 1000 euros

Siège social : 3 et 5 rue de Crewe – 71000 MACON

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique

Monsieur Abdelkader, Allal DOUDOU

Demeurant au 172 rue de la Chanaye – 71000 MACON

Né le 31/10/1976 à REIMS

De nationalité FRANÇAISE

Associé personne physique

Monsieur Amir KHIARI

Demeurant au 31 rue de Normandie – 71000 MACON

Né le 23/07/1987 à MOHAMMADIA (MAROC)

De nationalité FRANÇAISE

ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société AA2, le premier président de la Société, conformément aux statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la Société :

AA2 représentée par Monsieur Abdelkader, Allal DOUDOU pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre de la Chambre des Métiers et de l'artisanat,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

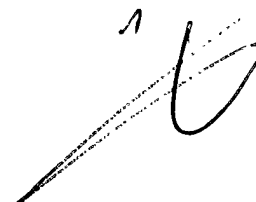
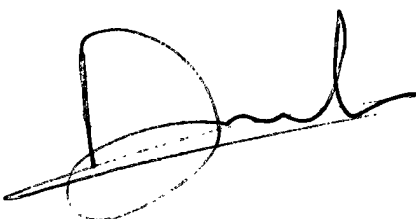
II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

Fait à MACON, le 4 mars 2019

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



272921

Dénomination : AA2
Adresse : 3-5 rue de Crewe 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00201
n° d'identification : 849 619 572

n° de dépôt : A2019/000926
Date du dépôt : 10/04/2019

Pièce : Décision(s) du président du 04/03/2019



272921

10 AVR. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

AA2

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 3 et 5 rue de Crewe – 71000 MACON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 4 MARS 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE QUATRE, À QUATORZE HEURES, A L'ISSUE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE,

Monsieur Abdelkader, Allal, DOUDOU, agissant en qualité de Président de la société AA2, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à 3 et 5 rue de Crewe – 71000 MACON, en cours d'immatriculation au RCS de MACON, Président de la société AA2, (ci-après la « Société »),

Nomme, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Amir KHIARI,
né le 23 juillet 1987 à MOHAMMADIA (Maroc),
de nationalité française,
demeurant 31 rue de Normandie – 71000 MACON

Monsieur Amir KHIARI disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Monsieur Amir KHIARI représentera la Société à l'égard des tiers, et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

A titre de règlement intérieur, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations statutaires des pouvoirs que le Président.

Monsieur Amir KHIARI préalablement pressenti, a déclaré, accepter lesdites fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires pour l'exercice de ce mandat et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur Amir KHIARI ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Toutefois, Monsieur Amir KHIARI sera remboursée des frais et débours engagés dans l'exercice de son mandat de Directeur Général, sur présentation de justificatifs.

* * *

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, ainsi que par le Directeur général pour acceptation de fonctions.

Le Président,
AA2
Monsieur Abdelkader DOUDOU



Le Directeur Général
Monsieur Amir KHIARI
« Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur général »

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



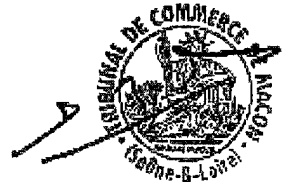
272918

Dénomination : AA2
Adresse : 3-5 rue de Crewe 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00201
n° d'identification : 849 619 572

n° de dépôt : A2019/000926
Date du dépôt : 10/04/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 22/03/2019



272918

10 AVR. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

AA2

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

En cours de constitution

Siège social : 3 et 5 rue de Crewe – 71000 MACON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Capital** : 1000 euros
- **Nombre d'actions** : 100 actions
- **Valeur nominale** : 10 euro(s)
- **Libération** : libération totale à la souscription

Répartition des actions

Etat des versements

Nom, prénoms

*et adresse du
souscripteur*

**[Abdelkader, Allal,
DOUDOU],**

*Nombre d'actions
souscrites*

51

*Valeur des
apports*

[510] €

*Montant des
versements*

510 €

172 rue de la Chanaye –
71000 MACON

[Amir KHIARI],

49

[490] €

490 €

31 rue de Normandie –
71000 MACON.

TOTAL

100

[1000] €

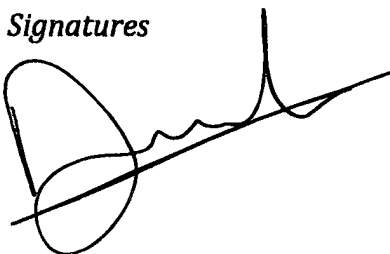
1000 €

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société AA2 est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à MACON

Le 22 mars 2019

Signatures




- 1 AVR. 2019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON

Dénomination : AA2
Adresse : 3-5 rue de Crewe 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00201
n° d'identification : 849 619 572

n° de dépôt : A2019/000926
Date du dépôt : 10/04/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/12/2018



272917



272917

10 AVR. 2019

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

MACON FLACE
63 RUE DE LA LIBERTE
71000 MACON
Tél. : 03 85 29 00 90
Fax : 03 85 29 08 11

V / réf.: 04145076949
N / réf.: DELPHINE DESSOLIN

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 21/12/2018 par DOUDOU ABDELKADER fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04145076949
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS AA2
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 3 ET 5 RUE DE CREWE 71000 MACON
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

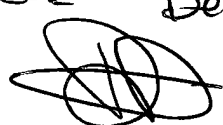
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MACON, le 21 Décembre 2018

DIANE DELELIS
Directeur de l'agence

Par Delphine Dessolin.





**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

Liste des fondateurs

Société : SAS AA2

Compte n° 04145076949

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
		0
		0

DIANE DELELIS
Directeur de l'agence

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



272919

Dénomination : AA2
Adresse : 3-5 rue de Crewe 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00201
n° d'identification : 849 619 572

n° de dépôt : A2019/000926
Date du dépôt : 10/04/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 04/03/2019



272919

Dépôt au Greffe le :

40 AVR. 2019

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

AA2

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 3 et 5 rue de Crewe – 71000 MACON

Société par actions simplifiée en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

– **Monsieur Abdelkader, Allal, DOUDOU**, né le 31 octobre 1976 à REIMS, de nationalité française, demeurant à 172 rue de la Chanaye – 71000 MACON.

– **Monsieur Amir KHIARI**, né le 23 juillet 1987 à MOHAMMADIA, de nationalité française, demeurant à 31 rue de Normandie – 71000 MACON.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et désignée les premiers dirigeants de ladite société (la «Société»).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Proposer des services de boucherie, charcuterie et rôtisserie à la clientèle.

Services d'épicerie.

Une activité non sédentaire dite « Commerce ambulant » sur les marches sera proposée. Vente sur foire, marché et tournée.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est AA2.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», et de

l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

3 et 5 rue de Crewe – 71000 MACON.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 € (10 euro).

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CRÉDIT AGRICOL sis MACON FLACE, 63 rue de la Liberté – 71000 MACON ainsi qu'il en résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

DA

KA

Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Monsieur Abdelkader, Allal, DOUDOU

Cent actions numérotées de 1 à 51: 51 actions

Monsieur Amir KHIARI

Cent actions numérotées de 52 à 100: 49 actions

Total égal au nombre composant le capital social : 100 actions

Conformément à la loi, le Président déclare que ces actions sont intégralement libérées.

Article 9 : Augmentation du capital social

9.1 Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ? les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

9.2 Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. Si l'augmentation de capital est réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à moins qu'elle en soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3 Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidé ou autorisée.

9.4. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèce ou par compensation.

9.4.1. Conditions préalables.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

9.4.2. Droit préférentiel de souscription.

a) Les associés auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions, elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

b) Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En outre, les indications contenues sont portées, dans le même délai, à la connaissance des associés nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit des actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées à ceux qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Président si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

d) Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

e) Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

9.4.3. Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui des Commissaires aux

comptes. Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe 8-4.2., ci-dessus, ne seront pas applicables.

9.4.4. Souscription – Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967 et la liste des souscripteurs est établie, déposée et communiquée dans les conditions prévues à l'article précité.

A la déclaration de souscription et de versement des fonds, sont annexées la liste des souscripteurs et une copie certifiée conforme des délibérations ayant autorisé ou décidé l'augmentation du capital et fixé les modalités. L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à compter de la déclaration de souscription et de versement des fonds.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclaration notariée émanant du Président ou de son mandataire.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration constatant la souscription et les versements et résultant d'un certificat du dépositaire, et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compte de leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

9.5. Augmentation de capital par incorporation de réserves.

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de ce numéraire attribuées gratuitement aux associés par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital. En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi considéré (comme les droits formant rompus) est négociable ou cessible, sauf en cas de décision expresse de l'Assemblée Générale prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le droit enfin appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.6. Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 31-2 des

présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.7. Rompus.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL.

10.1. Modalités.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominal des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport du Commissaire qui fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse le procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10.2. Achat de ses propres actions par la société.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967. En outre, la société pourra racheter ses propres actions pour mettre en œuvre l'actionnariat du personnel dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

10.3. Réduction du capital au-dessous du minimum légal.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti, conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

13.1. Forme.

La cession des actions s'opèrera matériellement à l'égard de la Société, comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre daté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La transmission des actions, en raison d'un événement ne constituant pas une négociation, s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les Parties.

La propriété des actions résulte de leur souscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

13.2. Conditions préalables à la transmission des actions.

13.2.1. Agrément.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du Président. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salariés de la Société.

13.2.2. Procédure de l'agrément et de la préemption.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée par le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions à son gré soit par un associé, soit par la Société avec réduction de capital.

A défaut d'accord entre les Parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation d'un Expert prévu à cet article est faite par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

13.2.3. Consentement de la Société à un projet de nantissement d'actions.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078-1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère acquérir lesdites actions en vue de réduire son capital.

13.3. Acquisition forcée des actions.

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que, le cas échéant, lorsque des actions sont détenues par une autre société elles peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque le contrôle de la société associée vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit. Le changement de contrôle doit être constaté par le Président qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement.

La décision d'acquisition du Président est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société associée. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner l'associé ou le tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause, ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision

d'acquisition, celle-ci est réputée caduque, sauf à la Société à acquérir ces actions, et à réduire son capital.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 15 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 16 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par décision des associés convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Amir KHIARI représentera la Société à l'égard des tiers, et sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Monsieur Amir KHIARI disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement intérieur, le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations statutaires des pouvoirs que le Président.

Monsieur Amir KHIARI préalablement pressenti, a déclaré, accepter lesdites fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires pour l'exercice de ce mandat et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur Amir KHIARI ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Toutefois, Monsieur Amir KHIARI sera remboursée des frais et débours engagés dans l'exercice de son mandat de Directeur Général, sur présentation de justificatifs.

Il sera dressé un procès-verbal qui, après lecture, sera signé par le Président, ainsi que par le Directeur général pour acceptation de fonctions.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président avise le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre lui-même et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le Commissaire aux comptes des conventions conclues avec toute société dans laquelle il serait directement ou indirectement intéressé.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Commissaire aux comptes leur présentent, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

DA

RLA₁₁

ARTICLE 19 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou éventuellement par viso-conférence.

19-1. Délibération en assemblée.

19-1.1 Assemblée Générale Ordinaire.

a) Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Président sur la marche de la Société, et des rapports des Commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des Commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de sa gestion au Président ;
- elle nomme ou révoque le Président et les Commissaires aux comptes ;
- elle nomme, le cas échéant, un Président intérimaire ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Président.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

b) Quorum et majorité.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19-1.2. Assemblée Générale Extraordinaire.

a) Rôle et compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la dissolution ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social. Toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions du quorum ou de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion ou la scission de la Société.

b) Quorum et majorité.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19-2. Délibération sur consultation.

Les associés peuvent également être consultés de façon écrite par correspondance par le Président. En ce cas, il adresse par lettre recommandée

avec demande d'accusé de réception à chacun d'entre eux (au dernier domicile déclaré à la Société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non », inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques à celles des assemblées réunies physiquement.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le Président selon les formes indiquées sous le paragraphe 17-4. pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

19-3. Droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

19-4. Procès-verbaux des délibérations.

Les délibérations des assemblées d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et signés par lui et les associés présents ou représentés. Ou encore, ayant été consultés par correspondance.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion ou la modalité de consultation écrite, le mode de convocation ou de consultation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, des remarques ou des discussions, le texte des résolutions mises aux voix, et enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues à l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le Président.

19-5. Copie et extraits des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le Président. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions

inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, courrier électronique, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre décharge mentionnant les date et heure de remise.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie, lettre simple remise en mains propres et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE.

22-1. Nomination du Commissaire aux comptes.

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un Commissaire aux comptes titulaires qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Il est nommé pour une durée de six exercices par décision ordinaire des associés. En même tant que lui et par même décision est nommé un suppléant.

22-2. Nomination judiciaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes intérimaire, le Président dûment appelé. Le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été régulièrement pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du Commissaire titulaire et de son suppléant.

22-3. Fonctions du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est investi des fonctions et pouvoirs que lui confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur en pareille matière.

DA

KA

Il est convoqué à toute assemblée d'associés, au plus tard lors de la convocation de ces derniers eux-mêmes. Celle-ci est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés en la forme d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti ensuite entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tous différends et toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et le représentant légal de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront du ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,

DA

KA

et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

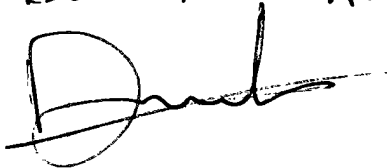
Fait à MACON, le 4 mars 2019

Statuts comportant 17 pages.

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

Monsieur Abdelkader DOUDOU

« BON POUR ACCEPTATION »



Bon pour acceptation
de la qualité d'associé

Monsieur Amir KHIARI

Bon pour acceptation

